
C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2020

N° 03/2020/2.2b

**DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DU
PLAN D'AIDES A LA MODERNISATION ET A L'INNOVATION 2018 - 2022**

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312 – 10,
Vu la délibération n° 04/2016/3.5 du 19 décembre 2016 modifiée portant approbation du plan d'aide à la modernisation et à l'innovation (PAMI) 2018 – 2022,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1^{er}

Le plafond du sous-volet A1 du plan d'aides à la modernisation et à l'innovation 2018 - 2022 est porté à 150 000 € par projet.

Article 2

Le sous-volet A1 du plan d'aides à la modernisation et à l'innovation 2018 – 2022 est ouvert aux propriétaires de bateaux promenade.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- bateaux dont la capacité est supérieure ou égale à 12 passagers et justifiant de la mention « passagers » sur le titre de navigation et naviguant sur le réseau fluvial navigable français ;
- les bateaux naviguant sur des lacs non reliés au réseau fluvial navigable ne sont pas éligibles au dispositif ;
- les achats, construction ou travaux d'adaptation et de conversion de bateaux sont éligibles ;
- seules les installations hybrides gazole non-routier/électrique ou 100 % électriques sont éligibles. Les remotorisations 100 % thermiques, même si elles respectent le règlement EMNR, ne sont pas recevables.

Article 3

Le sous-volet A1 du plan d'aides à la modernisation et à l'innovation 2018 – 2022 est ouvert aux entreprises de location de bateaux de plaisance.

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- l'installation de solutions zéro carbone (100 % électrique notamment) ;
- la base de rattachement du bateau doit être située à proximité de bornes de recharge et sur le réseau géré par VNF ;
- les achats, construction ou travaux d'adaptation ou conversion de bateaux sont éligibles.

Article 4

Une mesure spécifique au financement de démonstrateurs fluviaux innovants est créée et intégrée au volet D du PAMI 2018 – 2022.

L'intensité de l'aide VNF dépend du type de demandeur comme le détaille le tableau suivant : elle est plafonnée à 300 000 € par projet.

	Petite entreprise	Entreprise moyenne	Grande entreprise
Intensité de base	45 %	35 %	25 %
Intensité dans le cadre d'une collaboration effective et / ou en cas d'une large diffusion des résultats du projet	50 %	50 %	40 %

Article 5

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} mai 2020.

Article 6

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration


Laurent HENART

La secrétaire du conseil d'administration


Jeanne-Marie ROGER